

ARTICLE IV

Exceptions

Les dispositions du présent Accord ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante les avantages de tout traitement, de toute préférence ou de tout privilège découlant de sa participation à :

- a) une zone de libre-échange ou une union douanière existantes ou futures;
- b) un accord multilatéral d'assistance économique mutuelle, d'intégration ou de coopération, comme le Conseil d'assistance économique mutuelle, la Communauté économique européenne ou l'Organisation de coopération et de développement économiques, auquel l'une ou l'autre des Parties contractantes est ou peut devenir partie;
- c) une convention bilatérale, y compris tout accord douanier, en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et qui accorde des avantages équivalant pour l'essentiel à ceux énoncés au paragraphe b) ci-dessus; ou
- d) une convention existante ou future de non-double imposition ou relative à d'autres questions fiscales.

ARTICLE V

Compensation pour pertes

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements ou revenus sur le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des pertes dues à la guerre, à tout autre conflit armé, à un état d'urgence nationale ou à tout autre situation d'effets similaires survenue sur le territoire de cette dernière se verront accorder, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre règlement, un traitement non moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde aux investisseurs de tout état tiers. Tous versements effectués au titre du présent Article devront être prompts, adéquats, effectifs et librement transférables.

ARTICLE VI

Expropriation

Les investissements ou revenus des investisseurs de l'une des Parties contractantes ne font pas l'objet, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de mesures de nationalisation ou d'expropriation ou de toutes autres mesures d'effets équivalents (ci-après dénommées "expropriation"), si ce n'est pour cause d'utilité publique